

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/547
19 avril 1951

ORIGINAL : FRANCAIS



Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 (b) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Egypte : Amendements aux propositions relatives aux
droits économiques, sociaux et culturels
présentés par le Danemark (E/CN.4/542)

A.

- I. Commencer l'article 18 (b) par le passage suivant :
"Toute personne a droit au travail.
"Aux fins de la réalisation et de la garantie de ce droit :
 1. Tout Etat etc....
- II. Remplacer les mots article 18 (c), article 18 (d) et article 18 (e)
par les chiffres 2, 3 et 4.
- III. Ajouter à l'article 18 (b) les passages suivants :
"(5) Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à assurer par des
dispositions législatives le libre exercice des droits syndi-
caux à tous les travailleurs salariés dans le cadre local,
régional et international.

(6) Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à assurer par des dispositions législatives à tous les travailleurs salariés un salaire minimum et l'égalité de rétribution entre hommes et femmes."

B.

- I. Remplacer les mots "Article 18 (f) par les mots "article 18 (c).
- II. Commencer le nouvel article 18 (c) par le passage suivant :
"Toute personne a droit à l'éducation et au progrès culturel.
Aux fins de la réalisation et de la garantie de ce droit:
- III. Enlever de la dernière partie du paragraphe (1) dudit article les mots : "des plans détaillés, comportant" et le mot "progressivement".
Cette partie se lira ainsi :
"s'engage à adopter dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour arriver à leur application intégrale."
- IV. Enlever du paragraphe (2) du même article le mot "progressivement".
- V. Enlever du paragraphe (3) dudit article les mots "et sur la base du mérite".
- VI. Remplacer les mots article 18 (g) par le chiffre (4); enlever les mots article 18 (h), et remplacer les chiffres (1) et (2) de l'article 18 (h) actuel par les chiffres (5) et (6).

C.

Ajouter un nouvel article ainsi conçu :

"Article 18 (c) :

"Toute personne a droit à la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre.

Aux fins de la réalisation et de la garantie de ce droit :

"Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre les mesures législatives en vue de protéger et d'améliorer la santé de ses ressortissants et notamment :

- 1 - diminuer la mortalité infantile et assurer le développement sain de l'enfant;
- 2 - améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, les loisirs, les conditions économiques et de travail, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- 3 - lutter contre les maladies épidémiques, endémiques et autres;
- 4 - améliorer les normes de l'enseignement médical et celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apprenté;
- 5 - éclairer l'opinion publique sur les problèmes que pose la santé;
- 6 - encourager toutes activités dans le domaine de l'hygiène mentale, notamment celles se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes.

D.

Remplacer les mots "article 18 (i) et article 18 (j)" par les mots "18 (d) et 18 (e)".